



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°2019/094

**Objet : Lancement de la procédure de Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Séance du jeudi 4 avril 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 4 avril 2019 à 20 h 00, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du vendredi 29 mars 2019 se sont réunis au nombre de vingt, à l'Hôtel de ville, place du Général de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres

En exercice : 35

Présents à la

séance : 20

Excusés

représentés : 11

Absents / Excusés :

4

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Stéphane Raffalli, Françoise Surrault, Adolé Ankrah, Marcus M'boudou, Virginie Laborderie, Michel Ligier, José Queiros, Catherine Boyer-Magnien, Jean-Charles Rouche, Monique Gendrier, Denise Poezevara, Serge Mercieca, Sylvie Deforges, Omar Abbazi, Annabelle Mallet, Aurélie Monfils\*, Jérémy Kawouk, Thierry Messina, Yves Liebmann, Claude Stillen

**Excusé.e.s représenté.e.s :**

Gilles Melin à Serge Mercieca, Véronique Gauthier à Annabelle Mallet, Ange Balzano à José Queiros, Claudine Cordes à Adolé Ankrah, Touhami Mohamed à Jean-Charles Rouche, Nesrin Sarigul à Michel Ligier, Elia Ktourza à Françoise Surrault, Christine Gonzalez Acevedo à Marcus M'boudou, Alexandre Dos Santos à Virginie Laborderie, Nhu-Anh Desormeaux à Yves Liebmann, Laurent Stillen à Claude Stillen.

**Absent.e.s / Excusé.e.s :**

Maryse Casella, Jean-Marc Bonvallet, Patricia Delcroix, Christian Mathieu

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

Ville de  
Ris-Orangis  
Conseil municipal du  
4 avril 2019  
DÉLIBÉRATION  
N°2019/094

**Objet : Lancement de la procédure de Règlement Local de  
Publicité (RLP)**

Urbanisme

**LE CONSEIL,**

**SUR** proposition de Madame Françoise SURRAULT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire délégué au Développement économique, du Commerce, de l'Emploi, de la Formation et de l'Urbanisme,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

**VU** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

**VU** les articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement,

**VU** les articles L.123-6 et suivants et L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération en date du 30 juin 1993 approuvant le RLP,

**VU** la délibération en date du 2 février 2017 relative à l'opposition au transfert de compétence en matière de PLU,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Développement durable, Energie et travaux en date du 28 mars 2019,

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal,

**CONSIDERANT** que les nouvelles dispositions du code de l'environnement en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes, telles que résultant de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, sont venues modifier le contenu et la portée des règlements locaux de publicité,

**CONSIDERANT** que ces nouvelles dispositions déterminent, notamment, l'obligation d'une mise en conformité, avant le 13 juillet 2020, des RLP,

**CONSIDERANT** que la multiplication des dispositifs de publicité et d'enseignes sur la commune, ont conduit à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficiles la perception et la lecture des messages, notamment sur l'axe de la RN7, et qu'il convient de revisiter les orientations et les objectifs de la réglementation à l'échelle locale,

**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes afin d'améliorer le cadre de vie et le paysage urbain,

**CONSIDERANT** la nécessité de participer à l'effort des économies d'énergie,

## APRES DELIBERATION

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prescrire la révision du RLP.

**PRECISE** que tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité (annonceurs,...), la procédure de révision du RLP vise à répondre à 4 objectifs principaux :

- Actualiser le Règlement Local de Publicité à la nouvelle réglementation nationale et encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,
- Améliorer la qualité du cadre de vie et lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces,
- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment des réflexions sur les entrées de ville, les axes structurants traversant la ville,
- Participer aux efforts d'économies d'énergie.

**PRECISE** qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision fera l'objet d'une concertation qui se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et ce jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et qui devra également tirer le bilan de la concertation.

**PRECISE** que la concertation se déroulera de la façon suivante :

- les modalités obligatoires mises en œuvre dans le cadre de la procédure de révision :
  - Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un dossier présentant le projet de révision,
  - Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un registre ou d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations pendant les jours et aux horaires habituels d'ouverture du service au public,
- les modalités supplémentaires proposées par la commune de Ris-Orangis :
  - Organisation d'une réunion publique,
  - Parution d'un article dans la gazette communale,
  - Parution d'un article sur le site Internet de la commune.

**PRECISE** conformément à l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme que la présente délibération sera transmise et notifiée :

- A Monsieur le Préfet du département,
- Au Président du conseil régional,
- Au Président du conseil départemental,
- Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- A l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLH,
- A la chambre de commerce et de l'industrie territoriale,
- A la chambre des métiers,
- A la chambre d'agriculture,



**PRECISE**, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une diffusion dans un journal départemental,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **15 AVR. 2019**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme  
Stéphane Raffalli

Maire de Ris-Orangis

Conseiller départemental de l'Essonne

